

**Avis de la CLIN du Blayais**

**sur les évolutions de prescription réglementant les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents de la centrale nucléaire du Blayais.**

Par courrier du 16 décembre 2022, la CLIN du Blayais a été sollicité par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour donner son avis sur des projets de décisions modifiant les prescriptions réglementant les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents de la centrale nucléaire du Blayais.

Le renouvellement des prescriptions de l'arrêté du 18 septembre 2003 a été initié par l'ASN, en application de l'article 25 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007, codifié à l'article R.593-40 du Code de l'environnement.

Après sollicitation d'EDF, celle-ci a transmis un dossier dit de « porter à connaissance » en 2016 qui a été complété en 2017.

L'instruction a permis d'élaborer deux projets de décisions :

- Projet de décision de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86 et n° 110).
- Projet de décision de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86 et n° 110).

Ces deux projets ont fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 2 au 31 janvier 2023 sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)). Le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Gironde a été consulté le 2 février 2023. Enfin, l'ASN a choisi de solliciter la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire, qui a eu jusqu'au 16 février 2023 pour transmettre son avis.

Les principales modifications de ce renouvellement de prescriptions portent sur les éléments suivants :

- « L'adaptation des modalités de prélèvement d'eau souterraine et de gestion des eaux prélevées associées à la mise en œuvre du dispositif d'appoint ultime en eau » ;

- « La prise en compte de conditions climatiques exceptionnelles pour les rejets thermiques de la centrale » ;
- « L'adaptation de l'encadrement de certains paramètres ou substances : limites sur le flux mensuel des métaux totaux issus des réservoirs de stockage des effluents avant rejet et ajout de nouvelles limites en azote et phosphore des effluents issus de la station d'épuration des eaux usées » ;
- « La révision à la baisse de certaines limites, pour tenir compte du retour d'expérience de l'exploitation de la centrale nucléaire du Blayais. »

Après transmission à l'ensemble des membres de la CLIN, un groupe de travail dédié à ces projets a été mis en place. Dans ce cadre, ont été organisé un échange avec EDF le 3 février 2023, sur le site de la centrale, ainsi qu'un échange avec l'ASN, le 2 mars 2023.

A la suite de ces échanges et des réflexions du groupe de travail, il ressort que **la CLIN ne peut émettre qu'un avis réservé** sur ces projets de décision.

Afin d'étayer cette position, les observations suivantes sont mises en avant :

## 1. Observations générales

Bien qu'il y ait eu une disponibilité appréciable de l'ASN et d'EDF pour apporter des éléments d'information, la CLIN juge regrettable :

- Le délai de trois mois pour transmettre ses observations, considéré comme « **insuffisant** » compte tenu de la technicité du sujet et de la disponibilité de membres bénévoles. D'autant plus que l'ASN a travaillé sur ces projets de décision depuis 2017.
- Le calendrier **inapproprié** pour les différentes consultations, et notamment les dates retenues pour la consultation du public, situé en début de consultation de la CLIN, ne nous a pas donné l'opportunité de mettre en place une réunion d'information et d'échange pour le public.
- La **non prise en compte** de notre demande de report d'audition par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Cette audition s'est déroulé le 2 février 2023, en pleine phase d'élaboration de nos observations.
- « **L'oubli par méconnaissance** » de la CLE (commission locale de l'eau) du SAGE nappe profonde. Cet oubli était relevé par le CODERST le 2 février 2023. Il sera confirmé le 3 mars 2023, lors de notre réunion d'échange.

## 2. Observations concernant la décision fixant les limites de prélèvements d'eau

### Limites de prélèvements et de consommation d'eau

Il est constaté que les limites de prélèvement d'eau (Estuaire de la Gironde, Isle et Nappe du crétacé) mentionnées dans le projet de décision sont largement supérieures aux prévisionnels annuels de la centrale et d'autant plus supérieures aux volumes effectivement prélevés.

La CLIN regrette vivement que l'ASN ait choisi de conserver des limites d'il y a vingt ans. Ce choix est d'autant plus difficilement acceptable qu'EDF affiche une démarche d'amélioration et de performance en ce qui concerne les besoins en consommation d'eau. De plus, les perspectives de la disponibilité en eau pour la prochaine décennie auraient justifié une marque d'attention pour plus d'économie.

#### Surveillance de la ressource halieutique

- La CLIN demande qu'une étude d'impact sur le milieu halieutique soit menée, en fonction de la durée des conditions exceptionnelles.
- La CLIN demande que l'étude sur l'« incidence du prélèvement de la centrale sur les poissons migrateurs de l'estuaire de la Gironde » qui date de 2014/2015, soit actualisée.

### **3. Observations concernant la décision fixant les limites de rejets dans l'environnement**

#### Rejets d'effluents radioactifs liquides,

La CLIN constate que la révision à la baisse, par rapport à 2003, ne concerne pas les deux rejets radioactifs liquides les plus importants (Tritium et Carbone 14). Or, ces limites sont très supérieures aux rejets pratiqués par la centrale depuis plusieurs années.

Exemple : Limite annuelle de Tritium (en GBq/an) : 80 000 ; Prévisionnel de rejet annuel depuis 2016 : 60 000 ; Rejets déclarés suivant les années : +/- 45 000.

Suite aux questions posées sur la justification du maintien de ces valeurs élevées pour ces deux substances, l'ASN a précisé que cela correspondait à la prise en compte d'un fonctionnement en mode dégradé tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales d'exploitation relatives aux INB (installation nucléaire de base). Il est regrettable de constater que cet arrêté ne définit pas les valeurs applicables en cas de fonctionnement en mode dégradé.

La CLIN demande que les prescriptions de l'ASN fassent apparaître une limite en mode de fonctionnement normal, et une limite en mode fonctionnement dégradé. Cette dernière devant rester exceptionnelle

Bordeaux, le 13 MARS 2023

Le Président de la Commission Locale d'Information Nucléaire,



Florian DUMAS

Conseiller départemental du Canton Nord Gironde